



## Règles de versement de la Taxe d'Apprentissage pour le compte du CFA ISFFEL (N° UAI 0292167Y)



	QUOTA		HORS QUOTA (A & B)
	CFO - Concours Financier Obligatoire	Quota disponible	
✓ Un(e) ou plusieurs apprenti(e)s à l'ISFFEL	✓	✓	✓

### Le QUOTA (ISFFEL - N° UAI 0292167Y)

- Le Concours Financier Obligatoire (CFO) : fraction du quota, affectée au(x) **CFA de(s) apprenti(s) embauché(s) au sein de l'entreprise**. Si vous avez un ou plusieurs apprentis de l'ISFFEL, vous devez verser le CFO correspondant au coût de formation publié par la préfecture de Région (cf tableau ci-dessous).
- Le quota disponible : une fois le CFO versé, le **quota disponible restant peut être versé au CFA ISFFEL**.

### Le HORS QUOTA (ISFFEL - N° UAI 0292167Y)

Vous pouvez verser le "hors quota" au CFA ISFFEL, en complément du quota.

### Si plus de 250 salariés dans l'entreprise : CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE (CSA)

Les entreprises, qui n'ont pas pu recruter suffisamment d'alternants (moins de 5 % des effectifs de l'entreprise), sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. **Pour s'en acquitter, elles peuvent la verser à l'ISFFEL.**

### Le TABLEAU DES COÛTS, PAR CYCLE DE FORMATION (AFFICHÉS A LA PRÉFECTURE DE BRETAGNE)

N° UAI	Code RNCP	Diplôme	Formation	Niv Formation	Coût APP
0292167Y	20512004	LIC LMD	DROIT, ECONOMIE, GESTION (GESTION LMD CNAM)	2	6 788 €
	25022113	LIC PRO	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE, ALIMENTATION : SECURITE ALIMENTAIRE	2	12 839 €
	25031211	LIC PRO	MANAGEMENT ET MARKETING DES RESEAUX DE DISTRIBUTION	2	10 899 €
	2503122B	LIC PRO	COMMERCE ET DISTRIBUTION	2	10 899 €
	25031291	LIC PRO	MARKETING ET MERCHANDISING DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES	2	11 709 €
	32031209	BTS	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES (en 1 an)	3	13 093 €
	32031209	BTS	MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES (en 2 ans)	3	16 532 €
	36321105	CSA NIV 3	RESPONSABLE TECHNICO COMMERCIAL	3	12 009 €
	36T31201	TITRE NIV 3	MANAGER D'UNIVERS MARCHAND	3	6 812 €
	46T3120A	TH4-T	RESPONSABLE DE RAYON	4	12 553 €

**Nous restons à votre disposition : 02 98 29 03 15 - ta@isffel.fr**

# TOUT SAVOIR SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage>

Participer au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles :  
c'est tout l'objet de la taxe d'apprentissage.

Quelles entreprises en sont redevables ? Quel est le montant de cette taxe ? A quoi sert-elle ?

Comment la payer ? Le point sur cet impôt en 4 questions.

## ✓ Devez-vous payer la taxe d'apprentissage ?

La majorité des employeurs sont redevables de la taxe d'apprentissage. Elle concerne en effet **toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** (hors organismes à but non lucratif), **les coopératives agricoles, les groupements d'intérêt économique (GIE)**, les entrepreneurs individuels ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent **une activité commerciale, industrielle ou artisanale**. Certains employeurs sont toutefois exonérés de cette taxe :

- les entreprises employant **un ou plusieurs apprentis** et dont la base annuelle d'imposition ne dépasse pas six fois le Smic annuel **c'est-à-dire 106 579,20 € pour l'année 2018**,
- les sociétés et personnes morales ayant pour objectif exclusif **l'enseignement**,
- les sociétés civiles de moyens (SCM) dont l'activité est **non commerciale** (sous certaines conditions),
- les groupements d'employeurs composés d'**agriculteurs** ou de **sociétés civiles agricoles** qui bénéficieraient eux-mêmes de l'exonération.

## ✓ Comment est-elle calculée ?

La taxe d'apprentissage représente **0,68 % du montant total des rémunérations imposables et des avantages en nature** versés à l'ensemble du personnel durant l'année civile précédente. Il existe une exception en Alsace-Moselle où le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,44%. **Le salaire des apprentis est toutefois exonéré** en totalité pour les employeurs jusqu'à 10 salariés, et à hauteur de 11% du Smic (ou 20% dans les départements d'outre-mer) à partir de 11 salariés. Dans le cas où l'entreprise possède **plusieurs établissements**, l'assujettissement se base sur l'ensemble des rémunérations versées dans tous les établissements. Mais la base d'imposition est ensuite déclarée pour chaque établissement.

## ✓ Comment la déclarer et la payer ?

La taxe d'apprentissage ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique. Elle doit se faire par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN). Celle-ci doit être souscrite au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée.

2 cas de figures possibles : avant le 5 de chaque mois pour les entités d'au moins 50 salariés ; avant le 15 du mois pour les autres cas (entités de plus de 50 salariés, entités de moins de 50 salariés ou en décalage de paie).

**Les employeurs doivent s'acquitter avant le 1er mars de la taxe d'apprentissage sur les salaires de l'année précédente, auprès de l'organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA) de leur choix.** A défaut, ils devront verser la somme à leur service des impôts des entreprises (SIE), assortie d'une majoration de 100 %. En cas de cession, cessation ou liquidation judiciaire, la déclaration doit se faire dans les 60 jours suivant l'événement.

## ✓ Comment sont réparties les ressources ?

La taxe récoltée est répartie entre trois parts :

- la **fraction régionale** (51 % des ressources) : vers les régions, pour financer l'apprentissage,
- la **fraction quota** (26 %) : à destination des centres de formations d'apprentis et sections d'apprentissage,
- la **fraction hors quota** (23 %) : pour les formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage.

## Zoom sur la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Le versement de la taxe d'apprentissage s'accompagne de celui de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Cette dernière concerne uniquement **les entreprises de 250 salariés et plus**, qui emploient moins de 5 % d'alternants, de jeunes en volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Peuvent être exonérées les entreprises ayant au moins 3 % d'alternants mais qui ont augmenté d'au moins 10 % cette proportion par rapport à l'année précédente ou qui relèvent d'une branche couverte par un accord sur le sujet.

La base de calcul de la CSA est la même que pour la taxe d'apprentissage. Son taux varie de 0,05 à 0,6 % (de 0,026 à 0,312 % en Alsace-Moselle), en fonction du nombre de salariés et de la proportion d'alternants de l'entreprise.

La CSA doit être déclarée et payée **de la même manière que la taxe d'apprentissage**.